



PREFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° D3-B4-07- 37 du - 8 FEV. 2007 autorisant la société ALPHACAN à exploiter des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sur les communes de Gaillon et d'Aubevoye

LE PREFET DE L'EURE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées,
Vu la nomenclature des installations classées,
Vu la demande présentée le 6 août 2004 complétée les 26 juillet et 4 novembre 2005 par la société ALPHACAN dont le siège social est situé 12-18 avenue de la Jonchère, BP 2, La Celle Saint Cloud (78100) en vue d'obtenir la régularisation de la situation administrative ainsi que l'extension de l'activité de son établissement implanté sur le territoire des communes de Gaillon et d'Aubevoye à l'adresse Rue de la Céramique, ZI secteur E, BP 95,
Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2006 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 27 février 2006 au 27 mars 2006 inclus sur le territoire des communes de Gaillon et d'Aubevoye,
Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes,
Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux,
Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,
Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Gaillon et d'Aubevoye,
Vu l'avis des directeurs départementaux des services consultés :
– agriculture et forêt,
– incendie et secours,
– affaires sanitaires et sociales,
– travail, emploi et formation professionnelle
– équipement
Vu l'avis des directeurs régionaux des services consultés :
– environnement
– affaires culturelles
Vu l'avis en date du 21 juillet 2005 du CHSCT de la société ALPHACAN,
Vu les arrêtés préfectoraux des 16 août et 14 novembre 2006 prorogeant les délais d'instruction du dossier,
Vu le rapport et les propositions en date du 20 novembre 2006 de l'inspection des installations classées,
Vu les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis préalablement au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,
Vu le projet d'arrêté, après passage devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 5 décembre 2006 au cours duquel le demandeur a été entendu, porté le 14 décembre 2006 à la connaissance du demandeur,
Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 21 décembre 2006 portant sur les valeurs de rejet des eaux pluviales prescrites,
Vu la réponse du SNS du 18 janvier 2007 maintenant ces valeurs,
Vu la réponse de la DDAF du 18 janvier 2007 se rangeant aux normes prescrites par le SNS qui a la compétence de la police de l'eau dans le secteur d'implantation de la Sté ALPHACAN,
Vu la proposition de la DRIRE du 5 février 2007 de prendre en compte uniquement les valeurs du SNS,

CONSIDERANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier la présence de la Ballastière et de la Seine aux abords du site d'ALPHACAN (populations, ressources en eau....);

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à réduire la zone de stockage de tubes en PVC du parc n°1 par rapport à son projet initial afin de maintenir les zones de danger de ce parc dans les limites de propriété et de prévenir les risques pour la santé du voisinage

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

CONSIDERANT que la délivrance de l'autorisation des installations de la société ALPHACAN (en particulier le silo de stockage de 800 m³) nécessite en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement l'éloignement des dites installations vis à vis de certaines zones définies dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers

CONSIDERANT que les dispositions prises ou envisagées sont notamment de nature à pallier les risques et les nuisances en matière de :

- pollution des eaux : disconnecteur, dispositif de type séparateur à hydrocarbures pour les eaux pluviales, dispositifs de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie, fixation de valeurs limites de rejet des effluents du site, réalisation d'une étude sur le risque inondation...
- pollution de l'air : fixation de valeurs limites au niveau de chaque rejet canalisé de l'établissement, d'un contrôle annuel des poussières et d'un contrôle des rejets de COV,
- bruit : fixation des valeurs limites de niveaux et d'émergences sonores,
- de dangers : dispositifs appropriés de prévention contre l'incendie et l'explosion (système de détection incendie et/ou installation d'extinction automatique dans les zones à risques, désenfumage, poteaux, RIA...), étude concernant les risques de surpression dans les silos...
- de maîtrise de l'urbanisation autour du site : des contrats, conventions ou servitudes avec les propriétaires des parcelles affectées par les zones de danger Z1 et Z2 doivent être mises en œuvre.

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture

ARRETE

LISTE DES CHAPITRES

| | |
|--|-----------|
| Arrêté n° D3-B4-06- autorisant la société ALPHACAN à exploiter des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sur les communes de Gaillon et d'Aubevoye | 1 |
| TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES | 4 |
| CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION | 4 |
| CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS | 4 |
| CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION | 6 |
| CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION | 6 |
| CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT | 6 |
| CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ | 7 |
| CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS | 8 |
| CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES | 8 |
| CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS | 9 |
| TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT | 10 |
| CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS | 10 |
| CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES | 10 |
| CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES | 10 |
| CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE | 10 |
| CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS | 10 |
| CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS | 10 |
| CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION | 11 |
| CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION | 11 |
| TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE | 12 |
| CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS | 12 |
| CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET | 13 |
| TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES | 15 |
| CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU | 15 |
| CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES | 15 |
| CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU | 16 |
| TITRE 5 - DÉCHETS | 20 |
| CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION | 20 |
| TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS | 22 |
| CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES | 22 |
| CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES | 22 |
| TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES | 24 |
| CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS | 24 |
| CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES | 24 |
| CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS | 24 |
| CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES | 26 |
| CHAPITRE 7.5 FACTEURS ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS | 27 |
| CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES | 28 |
| CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS | 30 |
| CHAPITRE 7.8 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT | 31 |
| TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS | 34 |
| CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE | 34 |
| CHAPITRE 8.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE | 34 |
| CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS | 35 |
| TITRE 9 - ECHEANCES | 36 |
| TITRE 10 – EXECUTION DE L'ARRETE | 37 |

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ALPHACAN dont le siège social est situé à Elysée 2, 12-18 avenue de la Jonchère, BP 2, La Celle Saint Cloud (78100) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter sur le territoire des communes de Gaillon et d'Aubevoye, à l'adresse Rue de la Céramique, ZI secteur E, BP 95, Aubevoye (27940), les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants sont abrogées par le présent arrêté

| Références des arrêtés préfectoraux antérieurs | Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées |
|--|---|
| Arrêté préfectoral du 10 juillet 1990 | Tous les articles |

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

| Rubrique | Alinéa | AS,A ,D, NC | Libellé de la rubrique (activité) | Critère de classement | Seuil du critère | Unité du critère | Volume autorisé |
|----------|--------|-------------|---|---|------------------|------------------|-----------------|
| 2661 | 1a | A | Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions de température ou de pression (extrusion, injection, moulage...) Extrusion : 100 t/j Thermoformage : 1 t/j | quantité de matières susceptible d'être traitée | ≥10 | T/j | 101 t/j |
| 2661 | 2a | A | Transformation de polymères par tout procédé exclusivement mécanique Broyage : 30 t/j Micronisation : 30 t/j | quantité de matières susceptible d'être traitée | ≥20 | t/j | 60 t/j |

| Rubrique | Alinéa | AS,A ,D, NC | Libellé de la rubrique (activité) | Critère de classement | Seuil du critère | Unité du critère | Volume autorisé |
|----------|--------|-------------|---|--|------------------|------------------|-----------------|
| 2662 | a | A | Stockage de polymères Stockage PVC vierges : 1540 m³ total - silo de 800 m³, 2 silos de 250 m³, silo n°102 (100 m³) et silos n°1 et 3 (70 m³) Stockage de PVC broyés en silos : 430 m³ total - N° 103 et 104 (100 m³ capacité unitaire), - N° 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 (25 m³ capacité unitaire), - N°11 : 55 m³ Stockage de mélanges en silos : 219 m³ au total - N° A à I : (capacité unitaire 15 m³), - N° J et K : (capacité unitaire 10 m³), - N°L et M : (capacité unitaire 12 m³), - N°O et P : (capacité unitaire 20 m³) Stockage d'adjuvants dans la zone de vide sacs : 280 m³ | volume total susceptible d'être présent | ≥1000 | m³ | 2469 m³ |
| 2663 | 2a | A | Stockage de produits dont 50 % de la masse totale est composée de polymères Parcs de stockage extérieurs n°1, 2, 3, 4, 6, 7, 9 et 10, Hall 9 | volume total susceptible d'être présent | ≥ 10 000 | m³ | 108 000 m³ |
| 2915 | 1a | A | Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles Température d'utilisation : 170°C Point éclair : 156°C Jarrytherm : 10 000 l | quantité de fluide thermique | > 1000 | l | 10 000 l |
| 2920 | 2a | A | Installations de compression et de réfrigération Compresseur 1 : 110 Kw Compresseur 2 : 5,5 Kw Compresseur 3 : 90 Kw Compresseur 4 : 5,5 Kw Compresseur 5 : 15 Kw Groupe froid : 187 Kw Groupe froid : 96 Kw Groupe froid : 154 Kw | puissance totale absorbée | > 500 | kW | 663 kW |
| 1418 | 3 | D | Stockage d'acétylène 3 bouteilles de 70 kg | quantité totale susceptible d'être présente | 100 ≤ Q < 1 000 | kg | 210 kg |
| 1432 | 2 | NC | Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) Catégorie B : - Colles : 0,72 m³ - Solvants : 0,54 m³ Catégorie C : fioul domestique - 2 cuves aériennes de 1,5 et 5 m³ - 2 cuves enterrées de 15 et 3 m³ Catégorie D : fioul lourd - 1 cuve de 30 m³ | Capacité équivalente totale | < 10 | m³ | 8 m³ |
| 1220 | | NC | Oxygène (emploi et stockage de l') 1 bouteille de 70 kg | quantité totale susceptible d'être présente | < 2 | t | 0,07 t |
| 1530 | | NC | Dépôt de bois, cartons ou matériaux analogues Stockage de bois : 450 m³ Stockage de carton : 60 m³ | quantité totale susceptible d'être présente | < 1000 | m³ | 510 m³ |
| 2560 | | NC | Métaux et alliages (travail mécanique) | Puissance installée | < 50 | kW | 16 kW |
| 2910 | A | NC | Combustion 4 chaudières | Puissance thermique maximale | < 2 | MW | 0,488 MW |
| 2925 | | NC | Charge d'accumulateurs | Puissance maximale de courant continu utilisable | < 50 | kW | 6 kW |

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé) ou C (contrôle périodique).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Communes | Parcelles | Lieux-dits |
|----------|-----------|--------------|
| Aubevoye | N°153 | ZI Secteur E |
| Gaillon | N° AS44 | |

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment principal appelé « bâtiment extrusion » comprenant : une zone de vide sacs, des silos de stockages, un local « Tour des mélanges », un local de broyage, un atelier « PVC » d'extrusion et de thermoformage, un atelier de maintenance, un laboratoire de contrôle, une salle des compresseurs, une chaufferie...
- un bâtiment appelé « Hall 9 » comprenant un stockage de raccords et de joints, une zone de préparation de commandes, des bureaux et laboratoires...
- des silos de stockages aériens de matières premières vierge et à recycler,
- des îlots de stockages extérieurs de produits finis.

La capacité maximale de production du site est de 33 000 tonnes par an de tubes PVC.

L'atelier de production peut fonctionner en 5 fois 8, c'est à dire 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, 330 jours par an.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, notamment le dossier en date du 4 novembre 2005. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. DEFINITION DES ZONES DE PROTECTION

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations de stockage de PVC vierges (silos de 800 m³ et de 250 m³) de la société ALPHACAN.

La zone Z1 est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industrielles mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou des voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

La zone Z2 est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liées à de nouvelles implantations, peut être admise.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic de voyageurs.

Les zones Z1 et Z2 sont représentées sur le plan en annexe 3 à titre purement indicatif et sans préjudice des définitions précédentes.

ARTICLE 1.5.2. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

A l'extérieur de l'enceinte de son établissement, l'exploitant doit avoir la maîtrise foncière des parcelles concernées par les zones définies à l'article 1.5.1 ou apporter des garanties équivalentes en terme d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrats, conventions ou servitudes avec les propriétaires des parcelles. Une copie des documents justifiant le respect de cette disposition devra être transmise à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis à l'article 1.5.1. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

En cas de modification des installations, l'exploitant transmettra au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Ces éléments porteront sur les projets de modifications des installations. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.6.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des dispositions des articles 34-1 et suivants du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, la cessation d'activité d'une installation comprend les étapes suivantes :

En cas d'arrêt définitif d'une installation, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. L'installation doit être placée dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

Au moment de cette notification, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

Lorsque l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation.

Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;

- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

CHAPITRE 1.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

| Dates | Textes |
|----------|---|
| 20/12/05 | Arrêté relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 |
| 29/09/05 | Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation |
| 29/07/05 | Arrêté fixant le formulaire de bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 |
| 20/07/05 | Décret du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements. |
| 11/09/03 | Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles " articles L. 214-1 à L. 214-3 " du code de l'environnement et relevant de la rubrique " 1.1.1.0 " de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié |
| 11/09/03 | Arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration et à autorisation en application des " articles L. 214-1 à L. 214-3 " du code de l'environnement et relevant des rubriques " 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 " de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié. |
| 07/07/05 | Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs |
| 24/12/02 | Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation |
| 22/06/98 | Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes |
| 02/02/98 | Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation |
| 23/01/97 | Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement |
| 28/01/93 | Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées |
| 10/07/90 | Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines |

| | |
|----------|--|
| 31/03/80 | Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion |
|----------|--|

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 2.3 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.3.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.4 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.4.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.4.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.6.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de

l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.8 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

- Mise à jour de l'étude des dangers (Article 1.6.2. et Article 1.5.2.)
- Déclaration et rapport des éventuels accidents ou incidents survenus et susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement (Article 2.6.1.)
- Déclaration annuelle de production de déchets (Article 5.1.4.)
- Déclaration de conformité des installations de protection contre la foudre (Article 7.3.4.)
- Résultats de l'auto surveillance (Article 8.3.2.)

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

L'exploitant doit mettre en place et maintenir un dispositif fixe permettant de connaître à tout moment la direction et la vitesse du vent (manche à air...).

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

ARTICLE 3.1.6. EMISSIONS DE COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS

L'exploitant devra réaliser, dans l'atelier d'extrusion du PVC, une nouvelle mesure de rejet sur les émissions canalisées et diffuses des COV totaux en intégrant une spéciation moléculaire (notamment pour les composés cancérigènes), ainsi que l'estimation annuelle des COV émis à l'atmosphère. Ces documents sont à transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Dans le cas où l'exploitant utilise des substances ou préparations à phrases de risques R45, R46, R49, R60, R61 telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994, il devra les remplacer autant que possible par des substances ou préparations moins nocives. Si ce remplacement n'est pas réalisable, il devra le justifier en transmettant à l'inspection des installations classées une étude technico-économique dans les meilleurs délais.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

| N° de conduit | Installations raccordées | Hauteur en m | Débit nominal en Nm ³ /h |
|---------------|---|--------------|-------------------------------------|
| 1 | Filtre silo 800 m ³ | 26 | 3 500 |
| 2 | Filtre silo 250 m ³ | 27 | 320 |
| 3 | Filtre silo 102 | 13 | 90 |
| 4 | Filtre silo 103 | 13 | 300 |
| 5 | Filtre silo 104 | 14 | 2 700 |
| 6 | Filtre silo 105 | 14 | 1 300 |
| 7 | Filtre silo 1 et 3 | 14 | 1 600 |
| 8 | Filtre silo 4 | 11 | 2300 |
| 9 | Filtre silo 5 | 11 | 2300 |
| 10 | Filtre silo 6 | 11 | 1 600 |
| 11 | Filtre silo 7 | 11 | 1 700 |
| 12 | Filtre silo 8 | 11 | 2 300 |
| 13 | Filtre silo 9 | 12 | 2 600 |
| 14 | Filtre silo 10 | 11 | 2300 |
| 15 | Filtre silo 11 | 11 | 2300 |
| 16 | Cyclone microniseur SEPTU et cyclone microniseur PP8 | 10 | 3 400 |
| 17 | supprimé | - | - |
| 18 | Filtre broyeur PSR 12-10 | 7 | 2 400 |
| 19 | Lignes d'extrusion | 7 | 3 100 |
| 20 | Dégazage des mélangeurs | 10 | 2 000 |
| 21 | Aspiration des étages de la tour de mélange | 12 | 180 |
| 22 | Turbine de vide de l'atelier d'extrusion | 9 | 450 |
| 23 | Filtre des silos A à I | 10 | 400 |
| 24 | Filtres des trémies 1/2/3/4/5/6/7/11/14/15 | 29 | 880 |
| 25 | Filtres des trémies 31 à 35 | 29 | 580 |
| 26 | Filtres des trémies 21 à 25 | 23 | 950 |
| 27 | Filtre 2 ^{ème} silo 250 m ³ | 24 | 320 |

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Un plan de localisation de ces conduits figure en annexe 4.

Les autres conduits présents sur le site sont ceux raccordés aux chaudières.

Article 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 3%.

Article 3.2.3.1. Poussières

| Concentrations instantanées en mg/Nm ³ | Conduit n°1 à 27 |
|---|--|
| Poussières | - 100 mg/ Nm ³ si le flux horaire total est inférieur ou égal à 1 kg/h ; - 40 mg/Nm ³ si le flux horaire total est supérieur à 1 kg/h ; |

Article 3.2.3.2. Autres émissions

| Concentrations instantanées en mg/Nm ³ | Conduit n°19 et 20 |
|---|---|
| HCl | - 50 mg/ Nm ³ si le flux horaire total est supérieur à 1 kg/h |
| COVNM | - 110 mg eq C/ Nm ³ si le flux horaire total est supérieur à 2 kg/h |
| COV R40 halogénés et COV Annexe III | - 20 mg / Nm ³ si le flux horaire total est supérieur ou égal à 0,1 kg/h |
| COV R45, 46, 49, 60, 61 | - 2 mg / Nm ³ si le flux horaire total est supérieur ou égal à 0,01 kg/h |

ARTICLE 3.2.4. QUANTITES MAXIMALES REJETEES

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

| | Conduit N° 1 à 27 |
|------------|-------------------|
| | Flux |
| Poussières | 5 500 Kg/an |
| COVNM | 400 Kg eq C/an |

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'alimentation en eau est pourvue d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement celle-ci. Ce dispositif doit être clairement reconnaissable et facilement accessible.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, sont limités aux quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Consommation maximale annuelle | Débit maximal | |
|-------------------------|--------------------------------|---|----------------------|
| | | Horaire | Journalier |
| Nappe phréatique | 8 300 m ³ | - forage 1 : 90 m ³ /h - forage 2 : 90 m ³ /h - forage 3 : 10 m ³ /h | 25 m ³ /j |
| Réseau public | 13 000 m ³ | Sans objet | Sans objet |

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les nappes d'eaux souterraines (par les forages).

Le bon fonctionnement du disconnecteur à pression réduite contrôlable, implanté sur le raccordement de l'établissement au réseau public d'adduction d'eau potable, doit faire l'objet d'une vérification au moins annuelle.

Article 4.1.2.1. Cessation d'utilisation d'un forage en nappe

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines et la mise en communication de nappes d'eaux distinctes.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux ainsi que leur efficacité sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et, lorsqu'il s'agit d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique " 1.1.1.0 " (arrêté ministériel du 11 septembre 2003).

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes sauf la canalisation entre le stockage de fuel lourd et la chaudière qui se situe dans une galerie technique reliée à une fosse de rétention.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur.

L'exploitant devra installer un système d'obturation, de type vannes étanches, sur chaque exutoire d'eaux pluviales ainsi que sur le réseau de raccordement au bassin d'infiltration afin de confiner les eaux en cas d'incendie :

- dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté pour les exutoires 3 et 4 définis à l'Article 4.3.5. ,
- dans un délai de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté pour les exutoires 1, 2 et 5 définis à l'Article 4.3.5.

Ces systèmes d'obturation doivent être installés dans un regard étanche pour permettre : le stockage des eaux, les prélèvements pour analyse et le traitement éventuel dans un centre d'élimination agréé. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les effluents industriels pollués (boues de la station de recyclage des eaux)
- les eaux domestiques (eaux des sanitaires, eaux de lavage des sols...),
- les eaux pluviales polluées (eaux de lessivage des voiries, des parcs de stockage...)
- les eaux pluviales non polluées (eaux de toiture...)

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les rejets des effluents aqueux de la société ALPHACAN dans les réseaux communaux d'eaux pluviales et d'eaux usées doivent respecter la convention de rejet entre la société et le(s) gestionnaire(s) des réseaux.

Article 4.3.2.1. Effluents industriels pollués

Les effluents industriels pollués (boues de la station de recyclage...) produits par l'établissement sont évacués vers des installations d'élimination régulièrement autorisées.

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit. Les eaux de refroidissement utilisées au niveau des lignes d'extrusion sont collectées pour être refroidies dans la station de recyclage.

Article 4.3.2.2. Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont collectées et dirigées vers la station d'épuration d'Aubevoye via le réseau communal d'eaux usées.

Article 4.3.2.3. Eaux pluviales polluées

Avant de rejoindre le milieu naturel directement (ou via le réseau communal d'eaux pluviales), toutes les eaux pluviales collectées sur les aires étanches : voiries, parcs de stockage..., doivent être traitées par un système du type débourbeur-déshuileur. Ce type de dispositif doit être mis en place afin de respecter les valeurs limites imposées par l'Article 4.3.11. dans les délais suivants :

- dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté pour les exutoires 3 et 4 définis à l'Article 4.3.5. ,
- dans un délai de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté pour les exutoires 1, 2 et 5 définis à l'Article 4.3.5.

Le dimensionnement de ces dispositifs doit être effectué selon les règles de l'Art.

Article 4.3.2.4. Eaux pluviales de toitures non polluées

Les eaux pluviales de toitures non polluées sont collectées et dans la mesure du possible évacuées directement vers le milieu naturel (la ballastière ou la bassin d'infiltration) pour éviter une dilution des hydrocarbures piégés dans les systèmes de traitement des eaux pluviales visées à l'Article 4.3.2.3.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les installations de traitement des eaux doivent être régulièrement inspectées et nettoyées autant que de besoin afin d'éviter notamment leur obstruction. Les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée et conformément au titre V du présent arrêté.

En particulier, un entretien au minimum annuel du système de traitement des eaux pluviales polluées et de la station de recyclage des eaux de refroidissement doit être réalisé.

La surveillance des installations est confiée à un personnel compétent disposant de formation.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

| | |
|---|---|
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°1 et 2 |
| Nature des effluents | Eaux pluviales polluées |
| Exutoire du rejet | Rejet direct au milieu naturel : dans la ballastière |
| Traitement avant rejet | Débourbeur/déshuileur à installer (Article 4.3.2.3.) |

| | |
|---|---|
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°3 et 4 |
| Nature des effluents | Eaux pluviales polluées |
| Exutoire du rejet | Rejet au milieu naturel via le réseau communal d'eaux pluviales : dans la ballastière |
| Traitement avant rejet | Débourbeur/déshuileur à installer (Article 4.3.2.3.) |
| Conditions de raccordement au réseau communal d'eaux pluviales | Convention de rejet |

| | |
|---|--|
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°5 |
| Nature des effluents | Eaux pluviales polluées |
| Exutoire du rejet | Rejet direct au milieu naturel par infiltration : bassin de 200 m³ |
| Traitement avant rejet | Débourbeur/déshuileur à installer (Article 4.3.2.3.) |

| | |
|---|---|
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°6 |
| Nature des effluents | Eaux domestiques |
| Exutoire du rejet | Station d'épuration via le réseau d'eaux usées communal |
| Traitement avant rejet | Sans objet |
| Station de traitement collective | Station d'épuration urbaine d'Aubevoye |
| Conditions de raccordement au réseau communal d'eaux usées | Convention de rejet |

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides dans le milieu naturel sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas de rejet dans le réseau communal, les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION

Les effluents industriels pollués ne sont pas rejetés au milieu naturel (Article 4.3.2.1.).

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et respectent, avant rejet vers la station d'épuration d'Aubevoye, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

| Paramètre | Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l) |
|-----------|---|
| DCO | 2 000 |
| DBO5 | 800 |
| MEST | 600 |

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX PLUVIALES POLLUEES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré pour chacun des exutoires, les valeurs limites en concentration définies ci-après :

| Paramètre | Concentration maximale (mg/l) |
|----------------------|-------------------------------|
| DCO | 50 |
| MEST | 30 |
| Hydrocarbures totaux | 2 |
| Plomb | 0,1 |
| NTK | < 5 |
| NGL | <1 |

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets non dangereux (bois, verre, papier, textile, plastiques,...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être remis à des organismes agréés pour le traitement de tels déchets.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre. Il doit notamment obtenir et archiver pendant au moins trois ans tout document permettant d'en justifier. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de production et d'expédition des déchets dangereux dont le contenu est fixé dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 en application de l'article 2 du décret n° 2006-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.

Un registre chronologique de l'origine, de l'expédition et du traitement des déchets non dangereux doit également être tenu à jour conformément à l'article 2 du décret susvisé.

L'exploitant est tenu de faire une déclaration annuelle à l'administration concernant sa production de déchets dangereux s'il en produit plus de 10 tonnes par an conformément à l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-365 du 30 mai 2005.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Sans objet.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire de bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. DEFINITIONS

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) ; dans le cas d'un établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié;

- zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse);
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Dans le cas d'un établissement existant au 1er juillet 1997 et faisant l'objet d'une modification autorisée, la date à prendre en considération pour la détermination des zones à émergence réglementée est celle de l'arrêté autorisant la première modification intervenant après le 1er juillet 1997.

ARTICLE 6.1.2. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.3. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.4. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6dB(A) | 4dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PERIODES | PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) | PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|---|--|---|
| Niveau sonore limite admissible Point 1 Point 2 Point 3 Point 4 | 65 dB(A) | 60 dB(A) |

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les points 1, 2, 3 et 4 sont définis sur le plan en annexe 5 du présent arrêté.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est régulièrement.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

ARTICLE 7.2.3. INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptible d'affecter les dites installations

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie par une clôture d'une hauteur de 2 m.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies d'accès aux engins de secours

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- pente inférieure à 15%
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newton (dont 80 kilo-newton sur l'essieu avant et 80 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,5 m)

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.2.1. Désenfumage

Le désenfumage des locaux comportant des zones à risque d'incendie est réalisé conformément aux normes requises en la matière. Ces locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée. Les commandes d'ouverture de ces dispositifs sont judicieusement réparties, signalées et toujours regroupées au niveau de l'accès principal du bâtiment.

En particulier, la surface de désenfumage dans les locaux suivants : Atelier PVC, Zone de vide sacs, Tour de mélange, et Hall 9, ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. Ces locaux devront être conformes à cette disposition dans un délai de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté. Concernant le local de broyage, une façade de celui-ci est à l'air libre.

L'exploitant veillera à ce que les amenées d'air soient suffisantes pour assurer un désenfumage efficace.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10% de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne se produisent pas de gouttes enflammées.

7.3.2.1.1 Eclairage artificiel et chauffage des locaux (bâtiment extrusion et Hall 9)

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des aires de transformation doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des aires de transformation.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et notamment le décret 88-1056 du 14 novembre 1988 et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. L'exploitant doit être en mesure, à tout moment, de présenter à l'inspection des installations classées l'état d'avancement des travaux de mise en conformité lorsque ceux-ci sont nécessaire.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre les effets directs et indirects de la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 et des circulaires du 28 janvier 1993 et du 28 janvier 1996.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises NFC 17-100 ou NFC 17-102 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'exploitant dispose d'une étude préalable conforme aux circulaires et aux normes précitées, qui est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Elle est actualisée au fur et mesure des évolutions du site et détaille les préconisations permettant d'assurer la protection des installations contre les effets directs et indirects de la foudre, en fonction des différents niveaux de protection retenus.

Les recommandations et conclusions de ces études et notamment de l'étude préalable en date du 15 avril 1999 doivent être respectées par l'exploitant.

Les prises de terre des équipements électriques et des masses métalliques sont interconnectées avec celles des installations extérieures de protection contre la foudre. L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées, un plan des réseaux de terre (boucles fond de fouille, prises de terre, interconnexions...).

Un ou plusieurs dispositifs de comptage approprié des coups de foudre équipent les installations de protection.

L'état des dispositifs de protection contre les effets directs et indirects de la foudre est vérifié selon la fréquence définie par les normes précitées. Une vérification est réalisée après travaux (notamment après l'installation du nouveau silo de 250 m³) ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis et des mesures qu'il met en œuvre pour rétablir la protection des installations contre les effets directs et indirects de la foudre.

ARTICLE 7.3.5. SEISMES

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993.

ARTICLE 7.3.6. AUTRES RISQUES NATURELS

Une partie du site étant située en zone inondable, l'exploitant devra compléter, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, son étude des dangers concernant son établissement pour prendre en compte le risque dû aux inondations en vue de définir les conséquences d'une inondation sur le site et les mesures à mettre en œuvre pour limiter ces conséquences. Pour la réalisation de ce complément d'étude, l'exploitant devra s'appuyer sur le guide joint en annexe du présent arrêté.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence des contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique (permis de feu).

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé, être mise à jour et renouvelée régulièrement.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis de travail délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 FACTEURS ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.5.1. LISTE DES ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et mise à jour en tant que de besoin.

ARTICLE 7.5.2. DISPOSITIF DE CONDUITE

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, équipés d'alarme et si nécessaire enregistrés en continu.

En particulier, lors des opérations de préparation de mélanges réalisées dans le local « Tour des mélanges », l'opérateur est alerté par une alarme visuelle et sonore sur le pupitre de commande en cas de dysfonctionnement des installations et notamment :

- en cas de dysfonctionnement du surpresseur, lors du chargement des matières premières à partir des silos de stockage,
- en cas de manque de matière première dans un silo,
- en cas de manque d'adjuvants.

ARTICLE 7.5.3. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES DE DANGERS

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte, notamment, la nature et la localisation des installations, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

A minima, les locaux suivants doivent disposer d'un système de détection incendie avec report d'alarme exploitable rapidement : Atelier PVC, Zone de vide sacs, Tour des mélanges et Local de broyage.

En particulier, l'atelier Hall 9 doit disposer d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme. Ce système devra être installé dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.4. ORGANES DE MANOEUVRE

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité de l'installation et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel, tels que vannes de gaz, coupure de l'alimentation basse tension, arrêts coups de poing... sont implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre et/ou sont installés de façon redondante et judicieusement répartis.

Afin de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours, le plan schématique de l'établissement sera affiché à l'entrée des bâtiments, sous forme de pancarte indestructible. Figuretront notamment sur ce plan, les informations sur la localisation des locaux techniques, des organes de manœuvre et des moyens d'extinction fixes.

ARTICLE 7.5.5. UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3. RETENTIONS

Tout récipient fixe ou mobile (cuve, container, citerne routière...) d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.6.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.6.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Les opérations de chargement et de déchargement font l'objet d'une consigne particulière qui comprend entre autres les points suivants :

- la nature du produit contenu dans la citerne routière est vérifiée,
- la cuve de réception ne contient pas de produit incompatible avec le produit à décharger,
- le volume disponible dans la cuve de réception est vérifié,
- la zone de déchargement est balisée,
- la citerne routière est mise à la terre avant le début du déchargement,
- la périodicité à laquelle les joints utilisés pour le déchargement doivent être changés,
- le déchargement de la citerne routière se fait sous la surveillance permanente d'un opérateur nommément désigné et formé aux opérations de chargement/déchargement,

- les personnes devant intervenir pour l'opération de chargement/déchargement doivent porter les protections individuelles nécessaires,
- il ne doit pas y avoir de simultanéité des opérations de déchargement sur un même parc de stockage,
- la comptabilité des équipements de chargement ou de déchargement, celle de la capacité réceptrice, celle de son contenu.

Les opérations de chargement et de déchargement sont confiées exclusivement à du personnel averti des risques en cause et formé aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre.

ARTICLE 7.6.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'établissement est doté d'un ou plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les moyens d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des équipements d'intervention individuels sont maintenus disponibles en toutes circonstances à proximité du local « Tour des mélanges ».

ARTICLE 7.7.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

Les besoins en eau d'un incendie sont estimés à 270 m³/h.

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau de 500 m³ disponible en toute circonstance,
- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par le réseau d'eau de ville d'un débit de 110 m³/h. Ce réseau comprend des poteaux incendie, des RIA et des bouches d'incendie.
- 2 réserves d'eaux de 300 m³ et 30 m³, équipées respectivement de pompes de 180 m³/h et de 60 m³/h, utilisées pour les sprinkleurs de l'atelier PVC, la Tour des mélanges et l'atelier maintenance. Ces réserves sont alimentées par l'eau de forage.
- des robinets d'incendie armés implantés en particulier dans le bâtiment extrusion et le Hall 9 à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel;
- de 2 dévidoirs sur roues, de tuyaux et de lances incendie dans bâtiment extrusion,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques. Ils doivent être judicieusement répartis dans l'établissement : à raison de 6 litres de produit extincteur ou équivalent pour 200 m² de plancher et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. En outre, la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne devra pas dépasser 20 m.

Un poteau de 165 m³/h est disponible sur la voie publique à moins de 200 mètres du site.

ARTICLE 7.7.5. INSTALLATION D'EXTINCTION AUTOMATIQUE

Une installation d'extinction automatique de type sprinkleur protège les ateliers suivants : l'atelier PVC (hors l'extension de 2001), la Tour des mélanges, l'atelier maintenance, le local de broyage et la zone de vide sacs.

L'installation d'extinction automatique est alimentée par deux groupes de pompage indépendants, fonctionnant avec deux sources d'énergie différentes et uniquement réservés à l'alimentation en eau et émulseurs de cette installation. L'alimentation

électrique est indépendante de l'alimentation des lignes de production. En cas de défaillance de l'énergie électrique, un moteur diesel prend le relais.

L'exploitant met en place une maintenance préventive sur l'ensemble de l'installation d'extinction automatique, à une fréquence permettant de garantir l'efficacité des installations ; il s'agit notamment de l'entretien des moteurs, des postes de contrôles, des réserves d'eau et accessoires.

ARTICLE 7.7.6. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.7. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

ARTICLE 7.7.8. DISPOSITIFS DE CONFINEMENT

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un (ou des) dispositif(s) de confinement étanche(s) aux produits collectés. Les capacités de rétention doivent pouvoir recueillir un volume d'eau total d'au minimum 1 200 m³. Ces dispositifs de confinement devront être totalement opérationnels dans un délai de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ces dispositifs sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Les eaux polluées recueillies lors d'un accident ou d'un incendie dans ces dispositifs doivent faire l'objet d'analyses avant rejet. Les résultats de ces analyses doivent être communiqués à l'inspection des installations classées ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau dès réception pour décision avant rejet éventuel dans le milieu naturel. En cas d'impossibilité de respecter les valeurs limites de rejet dans le milieu naturel indiquées à l'Article 4.3.11. les effluents sont considérés comme des déchets et traités dans une installation autorisée au titre du Code de l'environnement.

CHAPITRE 7.8 CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 7.8.1. SILOS DE STOCKAGE DE PVC VIERGE, PVC BROYES ET DE MELANGE

Les résines de PVC vierge sont stockées dans 6 silos extérieurs d'un volume total de 1540 m³.

Les résines de PVC broyées à recycler sont stockées dans 10 silos extérieurs d'un volume total de 430 m³.

Les mélanges en poudre sont stockés dans le bâtiment extrusion dans 15 silos d'un volume total de 219 m³.

Les silos visés par les dispositions ci-dessous ainsi que les quantités maximales de produits PVC pouvant être stockés dans sont indiquées dans l'Article 1.2.1. sous la rubrique 2662.a.

Les mesures de protection permettant de limiter les effets d'une explosion doivent être réalisées conformément aux réglementations en vigueur et adaptées aux silos et aux produits. A ce titre, l'exploitant devra démontrer, dans un délai de 12

mois à compter de la notification du présent arrêté, que les dispositifs de sécurité (soupapes, évènements d'explosion...) des silos permettent la réduction de la pression maximale d'explosion à une pression inférieure à la pression d'éclatement des silos.

Chaque silo est équipé d'une soupape de sécurité (pression/dépression).

Chaque silo de stockage est équipé d'un caisson filtrant permettant de limiter les quantités de poussières émises lors des phases de déchargement des citernes routières. L'état des filtres est régulièrement vérifié.

Les opérations de chargement et de déchargement font l'objet d'une consigne particulière définie à l'Article 7.6.7. .

Afin d'éviter le suremplissage des silos, un contrôle du niveau haut du silo est effectué avant toute opération de déchargement. De plus, le déchargement dans un silo est interdit si la capacité disponible dans le silo est inférieure au volume contenu dans le camion.

Le silo est mis à la terre, pendant toute la phase de déchargement, le véhicule est mis à la terre et la continuité électrique entre le camion et le silo doit être assurée.

Après toute opération de déchargement, l'aire de déchargement est nettoyée.

La canalisation de transfert des résines vers les trémies de réception de l'atelier extrusion est reliée à la terre.

Les silos sont protégés contre les effets de la foudre conformément aux dispositions de l'Article 7.3.4. .

ARTICLE 7.8.2. BATIMENT EXTRUSION

Le bâtiment extrusion est divisé en plusieurs ateliers et en particulier est constitué :

- d'une zone de vide sacs,
- d'une tour des mélanges,
- d'un local de broyage,
- d'un atelier PVC d'extrusion et de thermoformage

Les ateliers cités ci-dessus doivent respecter les dispositions des articles 7.3.2.1, 7.5.3 et 7.7.5 relatives respectivement au désenfumage, à la détection incendie et au système d'extinction automatique de type sprinkler.

Les mesures sont prises pour éviter toute accumulation dans les ateliers, de copeaux, de déchets de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie et d'explosion ; en conséquence, l'atelier sera balayé à la fin du travail de la journée et il est procédé, aussi fréquemment qu'il est nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se seront accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

L'emploi de l'air comprimé pour le nettoyage est interdit.

Article 7.8.2.1. Tour des mélanges

Les mélangeurs nommés « cuve chaude » doivent disposer de 2 sondes de température redondantes ainsi que d'une temporisation.

La vidange gravitaire du mélange de la « cuve chaude » vers la « cuve froide » est effectué automatiquement :

- en cas de défaillance des sondes de températures,
- en cas de défaillance de la temporisation.

En cas de dépassement du seuil de température de 115°C, il existe un risque d'échauffement du mélange qui pourrait conduire à une décomposition thermique du produit et un dégagement d'HCl. Afin d'arrêter tout début de décomposition chaque mélangeur est doté d'un système inhibiteur de réaction, permettant l'injection d'un mélange stoppant la poursuite de la décomposition.

Article 7.8.2.2. Atelier PVC

L'atelier PVC dispose de 15 lignes d'extrusion.

Des sondes de température sont installées au niveau des lignes d'extrusion. En cas d'excès de chauffe au niveau de la tête d'extrusion, l'alarme visuelle extrudeuse se déclenche et est asservie à l'arrêt de la machine.

ARTICLE 7.8.3. STOCKAGE DES PRODUITS FINIS

Article 7.8.3.1. Parcs de stockage extérieurs

Les produits finis (tubes PVC) sont entreposés dans des parcs de stockage extérieurs, qui sont divisés en plusieurs volumes unitaires (îlots). La surface maximale de chaque parc est indiquée ci-dessous :

| Numéro du parc | Surface |
|----------------|----------------------|
| 1 | 2 100 m ² |
| 2 | 4 800 m ² |
| 3 | 3 300 m ² |
| 4 | 1 575 m ² |
| 6 | 2 900 m ² |
| 7 | 1 600 m ² |
| 9 | 6 500 m ² |
| 10 | 2 400 m ² |

Afin de maîtriser les zones de danger dans les limites de propriétés, les caractéristiques suivantes des îlots sont à respecter :

| | Surface maximale des îlots | Largeur minimale des allées entre îlots |
|--------------------|----------------------------------|---|
| Parc 1 | 540 m ² (30 m * 18 m) | 8 m |
| Parcs 2-3-4-6-7-10 | 300 m ² (30 m * 10 m) | 5 m |
| Parc 9 | 120 m ² (20 m * 6 m) | 4 m |

Les allées de circulation doivent être maintenues en permanence libres, entretenues en état de propreté et permettre d'accéder latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 5 mètres.

Il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles à moins de 2 mètres des îlots.

Les parcs de stockages extérieurs doivent être éloignés d'une distance minimale d'au moins 5 mètres des murs extérieurs des bâtiments extrusion et Hall 9.

Les produits finis ne devront pas être stockés à proximité des limites de propriété et en particulier :

- les parcs de stockage n°1 et n°2 devront être éloignés d'une distance d'au moins 25 mètres des limites de propriété,
- le parc de stockage n°9 devra être éloigné d'une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété,
- le parc de stockage n°10 devra être éloigné d'une distance d'au moins 23 mètres des limites de propriété.

Article 7.8.3.2. Bâtiment Hall 9

Le stockage des raccords, joints, bouchons occupe une surface de 2680 m² dans le Hall 9. La quantité maximale susceptible d'être stockée est de 100 tonnes.

En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 5 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

Il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles à moins de 2 mètres des îlots.

Le désenfumage dans ce bâtiment devra respecter les dispositions de l'Article 7.3.2.1.

Le local de stockage doit respecter les dispositions de l'Article 7.5.3. relatives à la détection incendie.

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 8.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 8.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Un contrôle des rejets atmosphériques canalisés est effectué une fois par an par un organisme agréé, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Ces conditions sont précisées dans le rapport qui est transmis à l'inspection des installations classées. La fréquence de contrôle pourra être révisée en accord avec l'inspection des installations classées.

Les mesures portent sur les points de rejet 16 et 21 définis au CHAPITRE 3.2 et sur le paramètre suivant : poussières.

ARTICLE 8.2.2. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 8.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Un contrôle des rejets aqueux est effectué une fois par an par un organisme agréé.

Les mesures portent sur les points de rejet 1 à 5 visés à l'Article 4.3.5. et sur les paramètres indiqués à l'Article 4.3.11. .

ARTICLE 8.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Les justificatifs d'élimination des déchets doivent être conservés 10 ans.

ARTICLE 8.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 8.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 8.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 8.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les rapports de mesures ou d'analyses imposées aux articles du chapitre 8.2 dans les meilleurs délais avec si nécessaire l'interprétation des résultats ainsi qu'une description des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Ces documents sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

TITRE 9 - ECHEANCES

| Référence | Objet | Délai à compter de la notification du présent arrêté |
|------------------|--|---|
| Article 3.1.6. | Emissions des composés organiques volatils | dans un délai de 6 mois |
| Article 4.2.4.2. | Isolement des milieux | dans un délai de 9 mois pour les exutoires 3 et 4 |
| Article 4.3.2.3. | Installation de débourbeur/déshuileur sur chaque exutoire | dans un délai de 24 mois pour les exutoires 1, 2 et 5 |
| Article 7.3.2.1. | Désenfumage des locaux (Atelier PVC, Zone de vide sacs, Tour de mélange et Atelier Hall 9) | dans un délai de 24 mois |
| Article 7.3.6. | Complément d'étude sur le risque inondation | dans un délai de 6 mois |
| Article 7.5.3. | Installation d'un système de détection automatique de fumées dans l'atelier Hall 9 | dans un délai de 9 mois |
| Article 7.7.8. | Confinement en cas d'incendie | dans un délai de 24 mois |
| Article 7.8.1. | Etude concernant les risques de surpression | dans un délai de 12 mois |

TITRE 10 – EXECUTION DE L'ARRETE

ARTICLE 10.1.1.

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

ARTICLE 10.1.2.

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le sous-préfet des Andelys et les maires d'Aubevoye et de Gaillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation dudit arrêté sera également adressée :

- à l'inspecteur des installations classées (DRIRE Eure, DRIRE Rouen),
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur régional de l'environnement,



Evreux, le

- 8 FEV. 2007

Le Préfet,

Jacques LAISNE

ANNEXES

- 1) Plan de l'établissement**
- 2) Plan de localisation des installations du bâtiment extrusion et des silos de stockage**
- 3) Plan de localisation des zones de dangers sortant du site et devant faire l'objet de servitude**
- 4) Plan de localisation des conduits des rejets atmosphériques**
- 5) Plan de localisation des points de mesure des nuisances sonores**
- 6) Guide pour la prise en compte du risque inondation dans les études de dangers**

GUIDE pour la prise en compte du risque d'inondation dans les études de dangers

Le présent guide a pour objectif de présenter les grandes lignes permettant d'aborder le thème relatif aux inondations qui doivent figurer dans une étude des dangers.

Ce document de portée très générale ne saurait prendre en compte la diversité des situations susceptibles d'être rencontrées. Une réflexion spécifique à chaque entreprise s'impose.

Il a été établi à partir du projet de guide pour la prise en compte du risque inondation de novembre 2004 réalisé par l'INERIS et le cahier technique n° 8 du SPPPI Basse Seine de novembre 2004 téléchargeable à l'adresse :

<http://www.haute-normandie.drire.gouv.fr/actualites/RISQUEIN.PDF>.

- ◆ Cinq étapes clefs successives développées ci-après doivent être suivies pour la réalisation et l'analyse de l'étude des dangers.

1 – CARACTERISATION DE L'ALEA « INONDATION »

1-a Le site peut-il être inondé ?

- ✓ Une première analyse permettant de situer le site vis-à-vis des différents types d'inondation potentiels doit être menée par l'exploitant (proximité d'un cours d'eau, présence d'une nappe souterraine peu profonde, possibilité de remontée d'eau dans le réseau d'assainissement...)
→ voir chapitre 2 du cahier technique n° 8
"les principaux types d'inondation"
- ✓ Un recensement des documents disponibles permettant de caractériser le risque inondation doit avoir été effectué par l'exploitant. Ces documents pourront servir de base pour apprécier la vulnérabilité du site. L'analyse effectuée par l'exploitant doit être présentée dans l'étude des dangers.
- ✓ Une étude historique sur les inondations connues sur le site ou son environnement proche, précisant les conséquences et les mesures prises par l'exploitant pour y remédier, doit être présentée dans l'étude des dangers.

L'étape 1-a doit permettre de déterminer si le site peut être inondé ou non et si une analyse plus détaillée du risque inondation doit être menée. Dans le cas où le site peut être inondé, il y a lieu de poursuivre les phases suivantes.

1-b Caractérisation de l'aléa

- ✓ Différents scénarios d'inondation de référence doivent être présentés pour les différents types d'inondation auxquels le site peut être soumis (en accord avec les informations disponibles et approuvées : PPRI, Atlas des zones inondées, etc...).
- ✓ Les valeurs des principaux paramètres permettant de caractériser l'inondation sur le site et découlant des scénarios précédents doivent être décrits et justifiés dans l'étude des dangers (ex : hauteur d'eau, vitesse du courant, vitesse de montée des eaux, etc...)
→ voir chapitre 3 du cahier technique n° 8
"connaissance de l'aléa"

2 – DETERMINATION DES ZONES QUI PEUVENT ÊTRE INONDEES SUR LE SITE

- ✓ Une cartographie des zones potentiellement inondables sur le site compte tenu de la topographie du site et des données recueillies à l'étape 1 permettra de visualiser les zones qui peuvent être inondées sur le site (les différents scénarios de références et les différents types d'inondation touchant le site sont à prendre en compte).

4 – ANALYSE DETAILLEE DES RISQUES ASSOCIES AUX INSTALLATIONS TOUCHEES PAR UNE INONDATION ET SOURCES POTENTIELLES D'ACCIDENTS

- ✓ Pour les installations du site identifiées à l'étape 3, l'analyse des risques doit prendre en compte le risque inondation comme risque externe.
- ✓ L'exploitant doit rendre compte dans un tableau synthétique de l'analyse réalisée (situations de dangers, causes, conséquences, mesures de prévention et de protection etc...)
- ✓ Les scénarios d'accidents identifiés ayant pour cause possible une inondation doivent être mis en évidence et décrits. Il en est de même des scénarios aggravés par l'inondation.

5 – NIVEAU DE MAITRISE DES RISQUES

- ✓ Compte tenu des scénarios d'accident identifiés, il s'agit de démontrer la bonne maîtrise des risques sur le site.
- ✓ Les scénarios décrits à l'étape 4 sont cotés en gravité, probabilité et positionnés dans une grille de criticité. Une hiérarchisation des scénarios est effectuée afin d'établir les priorités d'intervention en fonction de la cinétique de l'aléa inondation.
- ✓ Les barrières de sécurité associées aux scénarios d'accidents majeurs identifiés seront mises en évidence. L'exploitant devra montrer que ces barrières restent opérationnelles malgré la présence d'eau sur le site.
- ✓ Les barrières de sécurité retenues comme éléments importants pour la sécurité (EIPS) sont mises en évidence et déduites de l'analyse des risques.
- ✓ Plus généralement, l'exploitant doit démontrer que, sur l'ensemble du site, les EIPS identifiés en prévention, intervention ou protection restent opérantes en cas d'inondation.
- ✓ L'éventualité d'une perturbation des approvisionnements en matières premières ou utilités consécutives à l'inondation des entreprises ou de centres de distribution extérieurs doit être envisagée.
- ✓ Les mesures et les moyens d'intervention à mettre en œuvre en cas d'inondation doivent être présentés.
- ✓ Le plan d'opération interne doit prévoir l'organisation à mettre en place en cas d'inondation et doit tenir compte des éventuelles actions de gestion du risque inondation planifié par les institutions. L'étude des dangers s'efforcera de démontrer leur articulation.
- ✓ Les moyens dont l'exploitant dispose pour se tenir informé de la montée des eaux doivent être décrits. Le seuil de déclenchement du plan d'opération interne (ex : hauteur d'eau sur le site etc...) doit être clairement identifié.

→ Voir chapitre 5 du cahier technique
"Mesures de prévention et de protection du site".